



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Jéposé / Reçu le

Rési Mon bel



12 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Britixelles

N° d'entreprise : 0727 958 472

(en entier): BARCLAYS BANK IRELAND PUBLIC LIMITED COMPANY

(en abrégé):

Forme légale : Société Etrangère de droit irlandais

Adresse complète du siège : One Molesworth Street Dublin 2, DO2 RF29 Irlande, succursale en

Belgique: Rue de la Science 14, 1040 Bruxelles

Objet de l'acte: Ouverture d'une succursale en Belgique

COMPANIES ACT 2014 SOCIÉTÉ ANONYME

CONSTITUTION DE BARCLAYS BANK IRELAND SOCIÉTÉ ANONYME

1.Le nom de la Société est Barclays Bank Ireland Société anonyme.

2.La Société est une société anonyme enregistrée en vertu de la Partie 17 de la Loi sur les sociétés de 2014.

3.L'objet social de la Société est le suivant :

3.01Exercer les activités bancaires dans toutes ses succursales et tous ses services, y compris emprunter, lever ou prendre des fonds, prêter ou avancer (avec ou sans garantie) des fonds, des titres et des biens, escompter, acheter et vendre des lettres de change, billets à ordre, coupons, traites, connaissements, mandats, obligations, certificats, titres provisoires et instruments et titres négociables et cessibles ou non, octroyer et émettre des lettres de garantie de crédit et d'instruments similaires ; acheter, vendre et négocier des lingots et des espèces ; acquérir, détenir, émettre sur commission, souscrire et négocier des actions, des fonds, des parts, des débentures, des débentures-actions, des titres et des placements de toutes sortes ; négocier des prêts et des avances ; recevoir des fonds et des valeurs en dépôt ou pour conservation ou autrement ; collecter et transmettre des fonds et des titres ; gérer des biens et les transactions de toutes sortes d'activités d'agence couramment effectuées par les banquiers.

3.02Fournir et entreprendre toutes sortes de services financiers, y compris (sans toutefois se limiter à ce qui précède), fournir un financement d'actifs de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les actifs financiers), que ce soit par prêt, crédit-bail, location-vente, bail, vente à crédit, vente conditionnelle, factoring ou par toute autre méthode appropriée de financement à des personnes, où qu'elles se trouvent et dans quelque devise que ce soit, faire, tirer, accepter, endosser, émettre, escompter, acheter, vendre et, de manière générale, négocier des lettres de change, billets à ordre, coupons, ordres bancaires, traites, connaissements, bons de souscription, obligations, débentures, certificats, effets de commerce et autres titres, négociables ou non ; délivrer et émettre des cartes bancaires, chèques, garanties et cartes, cartes de crédit, cartes de débit et tout autre titre, carte ou dispositif approprié ; délivrer et émettre des lettres de crédit, garanties, chèques de voyage et instruments similaires ; acheter, vendre, négocier et exécuter d'autres opérations de quelque nature que ce soit (en bourse ou non et assorties ou non de sûretés), des opérations de vente et de rachat, des opérations de vente/rachat, des prêts de titres et opérations similaires ; octroyer ou conclure des crédits généraux ouverts, avec ou sans garantie, recevoir des fonds déposés ou en compte courant, à titre gratuit ou onéreux, à des fins de conservation ou autre, recevoir des titres, valeurs et autres biens en dépôt, ou à des fins de conservation ou autrement ; effectuer des opérations liées à tous types de systèmes de paiement ou de transfert ou à d'autres méthodes utilisées par les banquiers ou autres pour le transfert de fonds et le règlement de dettes ou d'opérations (en valeurs mobilières ou autrement) ; posséder, contrôler, gérer, sponsoriser ou participer de quelque façon que ce soit à des initiatives ou projets de commerce électronique ; gérer des biens et, de manière générale, effectuer toutes sortes de transactions bancaires et, relativement à tout ce qui précède, le faire par ou avec tous moyens.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 3.03 Négocier des titres et émettre, acquérir, aliéner, investir et/ou détenir au nom de la Société ou d'un prêtenom, des actions, des titres, des bons de souscription, des unités, des bons de participation, des débentures, des
 débentures-actions, des obligations, des prêts, des emprunts obligataires, des billets, des billets à ordre, des
 effets de commerce, des certificats de dépôt, des billets de prêt, des obligations, des billets à ordre ou des
 certificats de dépôt, des lettres de change, des effets de commerce, des bons du Trésor, des contrats futurs, des
 swaps, des contrats d'options, des contrats de garantie de taux, des polices d'assurance, des devises, des
 instruments du marché monétaire, des instruments financiers et des titres de toute nature émis ou garantis par
 toute société constituée ou exploitée ou par tout partenariat, fiducie, fonds commun ou de placement collectif de
 quelque nature que ce soit, quel que soit l'endroit où il a été constitué ou enregistré ou exerce ses activités ou
 qu'il soit garanti par un gouvernement, un souverain, un dirigeant, un commissaire, un organisme ou une autorité
 publique suprême, dépendant, municipal, local ou autre dans une partie du monde, et tous droits et intérêts
 présents ou futurs sur ou dans ce qui précède, et de temps à autre acquérir, investir et modifier, échanger,
 octroyer, vendre et aliéner des options sur ce qui précède, et exercer et faire valoir tous les droits et pouvoirs
 conférés par la propriété ou la détention de ce qui précède ou de tout intérêt légal ou équitable qui s'y rattache.
- 3.04Vendre, escompter, titriser ou aliéner autrement ses créances, prêts, locations ou autres actifs de quelque nature que ce soit, ou faire tout ce qui précède pour le compte de toute personne où qu'elle se trouve.
 - 3.05Administrer des titres pour le compte de tiers.
 - 3.06Effectuer l'encaissement des lettres de change, mandats, chèques et autres papiers similaires.
- 3.07Acquenr tout ou partie d'une entreprise ou d'une société, si cette acquisition est un moyen auxiliaire de promouvoir l'objet social de la Société.
- 3.08Exercer l'activité de financement ou de refinancement d'actifs de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les actifs financiers), que ce soit par prêt, crédit-bail, location-vente, bail, vente à crédit, vente conditionnelle, factoring, escompte, forfaiting ou par tout autre moyen impliquant ou ayant un effet équivalent, une extension de crédit ou impliquant ou non la création d'une garantie ou l'achat ou la vente à tout moment par la Société de l'actif ou des actifs financés ou refinancés.

Aux fins de ce qui précède :

- (a)les « actifs financiers » comprennent, sans toutefois s'y limiter, les actifs de nature financière tels que :
- (i)les factures et tous types de créances ;
- (ii)les obligations représentatives de créances (garanties ou non), y compris les prêts et les portefeuilles de prêts ; et
- (iii)les lettres de change, connaissements, documents de propriété relatifs au mouvement des biens et tous types de titres négociables ou transférables ; et
- (b)« financement ou refinancement » comprend, sans toutefois s'y limiter, le financement ou le refinancement des actifs visés au point (i) dans le cadre de tout programme de financement de créances ou par achat et vente, cession, novation, titrisation, unitisation, sous-participation, escompte, escompte en bloc ou toute autre forme de remise en bloc ou de toute autre manière ;
- 3.09 Faciliter et encourager la création, l'émission ou la conversion de débentures, de débentures-actions, de titres, d'obligations et de valeurs mobilières, et faire office de fiduciaire en ce qui concerne de tels titres et participer à la conversion d'entreprises et d'intérêts commerciaux dans des sociétés.
- 3.10Former, promouvoir, acquérir, financer, fusionner, subventionner et aider à constituer des sociétés, des sociétés mutuelles, des banques, des fonds communs de placement, des compagnies d'assurance ou d'autres entreprises commerciales de toute nature, ou toutes sociétés, associations ou coopératives, et financer, subventionner ou aider toutes entreprises ou personnes, ainsi que négocier des prêts de toute nature avec tout gouvernement, État, autorité municipale ou autre, corporation, compagnie, coopérative, entreprise ou personne.
- 3.11Faire office de fiduciaire pour les détenteurs de titres, d'actions, de débentures, de débentures-actions, d'obligations ou d'autres titres émis ou à émettre par tout gouvernement, état, principauté, autorité locale ou autre, corporation municipale ou autre, société ou association, et généralement pour entreprendre et exécuter toute fiducie (publique ou privée), l'entreprise qu'il peut sembler souhaitable d'entreprendre, et d'entreprendre et d'exécuter partout dans le monde où il peut être légal de le faire, seul ou conjointement avec d'autres, et soit en son nom propre, soit par l'intermédiaire d'un dirigeant de la Société ou d'un fondé de pouvoir nommé par elle, la fonction de séquestre, fiduciaire, exécuteur, administrateur, comité, trésorier, contrôleur, registraire, curateur, comptable, ou toute autre fonction de confiance, et exercer et s'acquitter, à titre gratuit ou autrement, des tâches inhérentes à une telle fonction, et effectuer toutes sortes d'opérations à cet égard et tenir pour toute société, corporation, gouvernement, État, principauté, autorité ou organisme (suprême, municipal, local ou autre) tout

registre relatif aux titres, fonds, actions ou biens réels ou personnels de toute nature, et entreprendre toute action en rapport avec ce qui précède ou avec l'enregistrement de transferts, cessions, hypothèques, créances, cautions, actes, documents ou autres, ou l'émission de certificats ou autrement, et agir en tant qu'agent, avocat ou mandataire, seul ou conjointement pour toute personne, société, corporation, gouvernement, État, principauté, autorité ou organisme (suprême, municipal, local ou autrement).

- 3.12Conclure des partenariats ou toute entente de partage des bénéfices, union d'intérêts, coopération, coentreprise, concession réciproque ou autre avec toute personne ou société exerçant, ou s'engageant à exercer ou à s'engager dans toute activité ou transaction que cette Société est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou toute activité ou transaction pouvant être réalisée de manière directe ou indirecte au profit de la Société et conclure et mettre en œuvre toute entente de collaboration ou de fusion avec toute autre société ou association ou tout partenariat ou toute personne exerçant une activité commerciale dans le cadre de l'objet social de la Société.
- 3.13Avancer et prêter ou financer autrement les opérations ou l'entreprise de, ou accorder un crédit à, une société, une corporation, une entreprise ou une personne de quelque nature et où que ce soit, avec ou sans garantie et selon les modalités dont il peut être convenu en termes d'intérêts, de remboursement ou autrement.
- 3.14Effectuer, à titre de mandant ou de mandataire, des opérations de change et de taux d'intérêt en devises étrangères, y compris, sans toutefois s'y limiter, des opérations sur contrats de change au comptant et des accords de taux futurs et optionnels, swaps, plafonds, planchers, cols et tout autre accord de change de devise étrangère et de taux d'intérêt et tout autre instrument semblable à ou dérivé de ce qui précède.
- 3.15Fournir des conseils financiers et des services de courtage, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion des risques de change et de taux d'intérêt, la restructuration du bilan, la gestion de fonds, la gestion de trésorerie, le financement des entreprises, l'endettement, les acquisitions et ventes de sociétés, les réorganisations et émissions d'actions et autres titres.
- 3.16Établir ou promouvoir ou concourir à l'établissement ou à la promotion d'une ou de plusieurs sociétés en vue d'acquérir la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société ou à toute autre fin qui peut sembler directement ou indirectement à l'avantage de la Société et placer ou garantir le piacement ou la souscription, ou autrement acquérir tout ou partie des actions, débentures ou autres titres de cette autre société.
- 3.17Entreprendre et mener à bien toutes sortes d'activités de fiducie et d'agence et agir à titre de gestionnaire d'une association.
- 3.18Détenir en fiducie à titre de fiduciaire ou de prête-nom et traiter, gérer et rendre compte de tout bien réel ou personnel de quelque nature que ce soit, notamment les actions, titres, débentures, valeurs mobilières, politiques, dettes comptables, réclamations et poursuites relatives aux actions, terrains, bâtiments, héritages, contrats, entreprises, hypothèques, créances, annuités, brevets, licences et tout intérêt dans un bien réel ou personnel, et toutes réclamations contre un tel bien ou contre toute personne ou société.
- 3.19Constituer des fiducies en vue de l'émission d'actions privilégiées et différées ou d'autres valeurs mobilières ou titres spéciaux fondés sur ou représentant des actions, titres et autres actifs spécifiquement appropriés pour l'objet de la fiducie et réglementer et, si jugé opportun, créer et exécuter ces fiducies et émettre, céder ou conserver ces actions ou titres privilégiés, différés, spéciaux ou autres.
 - 3.20 Entreprendre et exercer les activités de toute société de holding d'investissement.
- 3.21Investir le capital et les autres sommes d'argent de la Société dans l'achat ou la garantie d'actions, de titres, de débentures, de débentures-actions, d'obligations, d'hypothèques ou de titres de toute nature émis ou garantis par toute société, corporation ou entreprise de quelque nature que ce soit et où que ce soit, constituée ou exerçant une activité dans l'achat ou la garantie d'actions, titres, débentures, débentures-actions, obligations, billets, hypothèques et titres de toute nature émis ou garantis par un gouvernement, un État, un dominion, une colonie, un souverain, un dirigeant, un commissaire, une fiducie, une autorité publique, municipale, locale ou autre, de quelque nature que ce soit et où que ce soit.
- 3.22Acquérir ces actions, titres, débentures, débentures-actions, obligations, billets, hypothèques et titres parvoie de souscription, de participation à un syndicat, d'offre, d'achat, d'échange ou autrement, et les souscrire, conditionnellement ou non, et en garantir la souscription et exercer et faire valoir tous les droits et pouvoirs conférés par ou accessoires à leur propriété.
- 3.23 Vendre, réaliser, modifier et transposer tout investissement ou autre bien actuel de la Société, dans la mesure jugée opportune, et de sorte que rien dans aucun des paragraphes du présent article n'autorise la Société à effectuer des opérations sur des investissements ou autres biens et que toutes les plus-values ou excédents réalisés lors ou provenant de la vente, la réalisation ou le paiement des investissements ou autres biens ou de toute variation ou transposition des investissements ou autres biens ou autres réalisations des immobilisations

soient appliqués aux seules fins d'immobilisations et ne soient pas considérés ou traités comme des bénéfices de la société disponibles pour dividende.

- 3.24Agir en tant que gestionnaires, consultants, superviseurs et agents d'autres sociétés ou entreprises et fournir à ces sociétés ou entreprises des services de gestion, de conseil, techniques, d'achat, de vente et autres, et conclure les accords nécessaires ou souhaitables en rapport avec ce qui précède.
- 3.25Recourir à des experts pour étudier et examiner les conditions, les perspectives, la valeur, la nature et les circonstances de toute entreprise ou tout intérêt commercial, et plus généralement de tout actif, propriété ou droit.
- 3.26Acheter, prendre à bail ou en échange, ou autrement acquérir et détenir à des fins d'investissement toute propriété ou intérêt dans tout terrain, bâtiment, servitude, droit, privilège, concession, cession, brevet, marque de commerce et tout bien réel et personnel de toute nature.
- 3.27Emprunter et lever des fonds et garantir ou acquitter toute dette ou obligation de la Société ou engageant la Société de la manière jugée appropriée, notamment par des hypothèques et des créances sur l'entreprise et tout ou partie des biens et actifs (présents et futurs) et le capital non appelé de la Société, ou par la création et l'émission aux conditions et modalités jugées appropriées en matière de débentures, débentures-actions, effet de commerce, obligations, billets à ordre ou autres titres de toute nature.
- 3.28Tirer, fabriquer, accepter, endosser, escompter, négocier, exécuter et émettre, et acheter, vendre et négocier des lettres de change, des billets à ordre et d'autres effets négociables ou transférables, sous réserve qu'aucune disposition des présentes ne confère à la Société le pouvoir d'agir à titre de courtier en titres et en actions.
- 3.29Acquérir et entreprendre la totalité ou une partie de l'entreprise, des biens incorporels et des actifs de toute personne, entreprise ou société exploitant ou se proposant d'exploiter l'une des entreprises que la Société est autorisée à exploiter et, en contrepartie de cette acquisition, entreprendre la totalité ou une partie du passif de cette personne, entreprise ou société, ou acquérir un intérêt dans toute participation, fusionner ou conclure un arrangement pour le partage des bénéfices, ou pour la coopération, ou pour la limitation de la concurrence ou pour une assistance mutuelle avec une telle personne, entreprise ou société et pour donner ou accepter en contrepartie les actes ou les choses ci-dessus ou des biens acquis, des actions, des débentures, des débentures-actions ou des titres qui peuvent être convenu(e)s, et pour détenir et conserver ou vendre, hypothéquer ou exploiter les actions, débentures-actions ou titres ainsi reçus.
- 3.30Garantir l'exécution des contrats ou obligations de toute société, entreprise ou personne, ainsi que le paiement et le remboursement du capital, du principal, des dividendes, des intérêts ou des primes payables sur tous titres, actions et valeurs mobilières de toute société ayant ou non un objet similaire à celui de la Société, et accorder toutes indemnités.
- 3.31Garantir, soutenir ou garantir, soit par engagement personnel, soit en hypothéquant ou en grevant de sûretés tout ou partie de l'entreprise, des biens et des actifs (tant présents que futurs) et du capital non appelé de la Société, soit par ces deux méthodes, l'exécution des obligations de la Société, le remboursement ou le paiement du principal et des primes, des intérêts et dividendes sur les titres de toute personne, entreprise ou société, y compris (sans préjudice de ce qui précède) toute société qui est pour le moment la société holding de la Société au sens de l'Article 8(1) de la Loi sur les sociétés de 2014 ou une filiale au sens de cette loi d'une telle société holding ou autrement associée à la Société en activité.
- 3.32Souscrire, prendre, acheter ou autrement acquérir et détenir des actions ou autres participations ou titres de toute autre société ayant un objet social totalement ou partiellement similaire à celui de la Société, ou exerçant toute activité susceptible d'être exercée au profit direct ou indirect de la Société.
- 3.33Payer pour toute entreprise, tout bien ou tout droit acquis par la Société en totalité ou en partie en actions, débentures, débentures-actions ou autres titres ou obligations de la Société ou appartenant à la Société, payés en totalité ou en partie, et, dans le cadre des modalités de cet achat ou autrement, attribuer des options sur toutes actions non émises par la Société.
- 3.34Accorder, céder, transférer ou autrement aliéner tout bien ou actif de la Société de quelque nature ou durée que ce soit pour un prix, une contrepartie, une somme ou un autre rendement égal ou inférieur à sa valeur de marché, que ce soit par don ou d'une autre manière que les Administrateurs jugent appropriée, notamment des actions (entièrement ou partiellement payées), débentures, titres ou valeurs mobilières de toute autre société ayant un objet entièrement ou en partie similaire à celui de la Société, selon les conditions que la Société peut déterminer, et détenir, traiter ou aliéner toute contrepartie ainsi reçue et octroyer toute concession ou location agricole à titre onéreux ou conclure tout contrat de location ou de location de ces biens ou actifs pour un loyer ou un rendement égal ou inférieur au loyer du marché ou à un loyer exorbitant ou à aucun loyer et sous réserve de ou sans les engagements et restrictions que les Administrateurs jugent appropriés.

- 3.35De manière générale, vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, louer, hypothéquer, donner en franchise, aliéner, rendre compte ou autrement exploiter tout ou partie des biens et droits de la Société, y compris les placements et les titres acquis ou dont l'acquisition a été acceptée et, de manière générale, modifier de temps à autre les placements et titres de la Société.
- 3.36Construire, ériger et entretenir des bâtiments, maisons, appartements, magasins et tous autres ouvrages, constructions et choses de quelque nature que ce soit sur les terrains acquis par la Société ou sur d'autres terrains et détenir, conserver comme placements ou vendre, louer, aliéner, hypothéquer, grever ou exploiter ceux-ci en tout ou en partie et, de manière générale, modifier, développer et améliorer les terrains et autres propriétés de la Société.
- 3.37Demander, acheter ou autrement acquérir des brevets, brevets d'invention, licences, concessions, etc. conférant des droits d'utilisation exclusifs ou non exclusifs ou limités, ou tout secret ou autre information sur une invention qui peut sembler susceptible d'être utilisée aux fins de la Société ou dont l'acquisition peut sembler calculée directement ou indirectement au profit de la Société, et utiliser, exercer, développer ou accorder des licences relativement aux biens, droits ou informations ainsi acquis ou autrement en rendre compte.
- 3.38Investir et traiter les sommes d'argent de la Société qui ne sont pas immédiatement requises à l'égard de ces titres et de la manière qui peut être déterminée de temps à autre.
- 3,390 btenir l'enregistrement ou la constitution de la Société dans ou en vertu des lois de tout lieu à l'extérieur de l'État.
- 3.40Souscrire ou garantir de l'argent pour tout objet national, caritatif, bienveillant, public, général ou utile ou pour toute exposition, ou pour toute fin qui peut être considérée comme susceptible de servir directement ou indirectement les objectifs de la Société ou les intérêts de ses membres.
- 3.41Accorder des pensions ou des gratifications à tout employé ou ex-employé et à tout dirigeant ou exdirigeant (y compris les administrateurs et ex-administrateurs) de la Société ou de ses prédécesseurs en activité, ou les relations, parents proches ou personnes à charge d'une telle personne, et établir ou soutenir des associations, institutions, clubs, fonds ou fiducies qui peuvent être réputés calculés au profit de ces personnes, ou autrement avancer les intérêts de la Société ou de ses membres.
- 3.42Assurer le bien-être des personnes qui occupent ou ont occupé un emploi ou une fonction au sein de la Société, y compris (sans s'y limiter) les Administrateurs et anciens Administrateurs de la Société et les épouses, les veuves et les familles, les personnes à charge ou les parents proches de ces personnes par des subventions, des pensions ou autres paiements et en formant et contribuant aux pensions, fonds de retraite ou de prévoyance ou des régimes de participation aux bénéfices ou de co-partenariat au profit de ces personnes, et former, souscrire ou aider autrement des institutions, expositions ou objets caritatifs, bénévoles, religieux, scientifiques, nationaux ou qui demandent l'aide ou l'assistance morale ou autre de la Société en raison du lieu de son exploitation ou autrement.
- 3.43Rémunérer par des paiements en espèces ou l'attribution d'actions ou de titres de la Société crédités comme étant entièrement libérés ou autrement, toute personne ou société pour des services prestés ou devant être prestés à la Société, que ce soit dans l'exercice ou la gestion de son activité ou en plaçant ou en aidant à placer ou en garantissant le placement de toutes actions du capital de la Société ou toutes débentures ou autres titres de la Société ou dans ou concernant la constitution ou la promotion de la Société.
- 3.44Distribuer, en espèces ou de toute autre manière déterminée, tout actif de la Société parmi ses membres et en particulier les actions, débentures ou autres titres de toute autre société appartenant à la Société ou dont la Société peut avoir le pouvoir de disposition.
- 3.45Attribuer tout bien immobilier ou personnel, tout droit ou intérêt acquis ou appartenant à la Société à toute personne ou société pour le compte ou au profit de la Société et avec ou sans fiducie déclarée en sa faveur.
- 3.46Traîter ou exercer toute activité pouvant sembler être convenablement menée en relation avec l'un quelconque de ces objets ou calculée directement ou indirectement pour augmenter la valeur ou faciliter la réalisation ou rendre rentable tout bien ou droit de la Société.
- 3.47Accepter des titres ou des actions ou des débentures, des hypothèques ou des valeurs mobilières de toute autre société en paiement ou en paiement partiel de tout service presté ou de toute vente faite à une telle société ou de toute dette due par celle-ci, que ces actions soient entièrement ou partiellement libérées.
- 3.48Payer tous les coûts, frais et dépenses engagés ou supportés dans le cadre de la promotion et de la constitution de la Société ou que la Société considère comme préalables, et émettre des actions entièrement ou partiellement libérées, et payer sur les fonds de la Société tous frais et commissions y afférents.
 - 3.49Obtenir l'enregistrement ou la reconnaissance de la Société dans tout pays ou lieu.

- 3.50Adopter les moyens de faire connaître l'entreprise et les services de la Société qui peuvent sembler opportuns, notamment par la publicité dans la presse et autres supports publicitaires acceptés, par la publication de brochures et par l'octroi de dons.
- 3.51Faire tout ou partie des choses autorisées par les présentes dans n'importe quelle partie du monde ou en conjonction avec ou en tant que fiduciaire ou agent pour toute autre société ou personne ou par ou à travers tout facteur, fiduciaire ou agent.
- 3.52Faire des dons ou accorder des primes aux Administrateurs ou à toute autre personne étant ou ayant été en fonction au sein de la Société, y compris les administrateurs suppléants.
- 3.53Faire tout ou partie de ce qui précède dans n'importe quelle partie du monde, à titre de mandants, d'agents, d'entrepreneurs, de fiduciaires ou autrement, et par l'intermédiaire de fiduciaires, d'agents ou autrement et à titre individuel ou en collaboration avec d'autres.
- 3.54Faire toute autre chose que la Société pourrait juger accessoire ou favorable à la réalisation de l'objet cidessus ou de l'un d'entre eux.

Les objets énoncés dans tout paragraphe du présent article 3 sont considérés comme des objets indépendants et ne sont pas, sauf si le contexte l'exige expressément, limités ou restreints d'une quelconque manière par référence ou déduction aux termes de tout autre paragraphe, ou par le nom de la Société. Aucun de ces paragraphes, ni l'objet qui y est précisé, ni les pouvoirs ainsi conférés ne sont réputés subsidiaires ou auxiliaires par rapport à tout autre objet de la Société, mais la Société a tous pouvoirs pour exercer tout ou partie des pouvoirs conférés par toute partie du présent paragraphe 3 dans toute partie du monde.

Il est déclaré par les présentes que le mot « société » dans la présente Clause, sauf lorsqu'il est utilisé par référence à la présente Société, est réputé inclure tout partenariat ou autre ensemble de personnes, qu'elles soient enregistrées ou non et domiciliées en Irlande ou ailleurs et que l'intention est que les objets spécifiés dans chaque paragraphe du présent Article ne soient en aucun cas, sauf disposition contraire de tout autre paragraphe, restreints ou limités par référence aux termes de tout autre paragraphe, ou en conséquence de ceux-ci.

- 4.La responsabilité des membres est limitée.
- 5.Le capital social de la Société est de 5.000.000.000 € et est divisé en 5.000.000.000 Actions ordinaires de 1 € chacune.

6.Les actions composant le capital social de la Société peuvent être augmentées ou réduites et divisées en plusieurs catégories et émises avec tous droits, privilèges et conditions spéciaux ou avec toutes réserves quant aux privilèges, dividendes, capital, droits de vote ou autres incidents particuliers, et être détenues selon les modalités qui peuvent y être attachées ou qui peuvent de temps à autre être prévues par les statuts originaux ou par les statuts et règlements de la Société qui les remplacent ou les modifient pour le moment, mais de sorte que lorsque des actions sont émises avec des droits préférentiels ou spéciaux qui y sont attachés, ces droits ne puissent être modifiés autrement que conformément aux dispositions des statuts de la Société pour le moment.

Nous, les différentes personnes dont le nom et l'adresse figurent ci-dessous, souhaitons être constituées en société en vertu du présent Acte constitutif, et nous nous engageons à souscrire le nombre d'actions composant le capital de la Société indiqué en regard de nos noms respectifs.

COMPANIES ACT 2014 SOCIÉTÉ ANONYME

EXTRAIT DES STATUTS DE BARCLAYS BANK IRELAND SOCIÉTÉ ANONYME

PREAMBULE

1.Les articles 43(2) et (3), 65, 77-79, 80, 81, 95(1)(a), 96(2)-(11), 124-125, 144(3) et (4), 148(2), 158 (3) et (4), 159-165, 178(2), 182(2) et (5), 183(3), 187,188, 218(3)-(5), 229 et 230, 338(5)-(6), 339(7), 1090, 1092 et 1113 de la Loi ne s'appliquent pas à la Société.

INTERPRÉTATION

Dans les présents Statuts :

« Loi » désigne la Loi sur les sociétés (Companies Act) de 2014 et toute prolongation, modification ou réadoption de celle-ci en vigueur de temps à autre, ainsi que tous les effets réglementaires qui doivent être lus ou interprétés comme ne faisant qu'un avec la Loi.

- « Commissaires » désigne les commissaires statutaires actuels de la Société.
- « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Société nommé de temps à autre conformément aux présents Statuts.
 - « Président » désigne toute personne ainsi nommée en vertu de l'article 82.
- « Administrateurs » désigne les Administrateurs de la Société actuellement nommés conformément aux présents Statuts.
 - « Siège social » désigne le siège social actuel de la Société.
- « Personne» désigne toute personne physique, personne morale, association sans personnalité morale ou partenariat, quelle qu'en soit la forme juridique.
- « Registre » désigne le registre des Membres de la Société qui doit être tenu conformément à l'Article 169 de la Loi.
 - « Secrétaire » désigne toute personne nommée pour exercer les fonctions de secrétaire de la Société.
 - « Sceau » désigne le sceau ordinaire de la Société.
 - « État » désigne la République d'Irlande.
 - « € »désigne l'Euro.
- 3.Sauf indication contraire, les expressions « écrit dans » ou « par écrit » s'entendent, sauf intention contraire, comme incluant l'impression, la lithographie, la photographie et tout autre mode de représentation ou de reproduction des mots sous une forme visible.
- 4. Sauf intention contraire, les mots ou expressions contenus dans les présents Statuts ont le même sens que dans la Loi ou dans toute modification statutaire de celle-ci en vigueur à la date à laquelle ces Statuts deviennent obligatoires pour la Société.
- 5.Les références aux Statuts renvoient aux articles des présents Statuts. Les titres figurant dans les présents Statuts ne sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas être considérés comme faisant partie ou affectant la construction ou l'interprétation des présents Statuts.

CAPITAL SOCIAL ET VARIATION DES DROITS

- 6.Le capital de la Société est de 5.000.000.000 €, divisé en 5.000.000.000 actions ordinaires de 1 € chacune.
- 7. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut :
- (a)émettre des actions qui doivent être rachetées ou sont susceptibles d'être rachetées au choix de la Société ou de l'actionnaire ;
- (b)convertir ses actions en actions rachetables sous réserve des dispositions des présents Statuts régissant la variation des droits attachés à des catégories d'actions ;
 - (c)racheter des actions rachetables par résolution ordinaire contre espèces (au pair ou autrement);
 - (d)acheter ses propres actions; et
 - (e)détenir des actions qui ont été rachetées ou achetées en tant qu'« actions propres » ou annuler ces actions.
- 8.L'émission, le rachat, la conversion, l'achat, l'annulation et/ou la détention d'actions propres par la Société conformément à l'Article 7 sont soumis aux conditions suivantes :
 - (a)aucune action ne peut être rachetée ou achetée tant que les actions n'ont pas été entièrement libérées ;
- (b)chaque action rachetée ou achetée à la date de rachat ou d'achat donne lieu au paiement d'un montant pour chacurie de ces actions (au moins égal à la valeur nominale) et de toute prime que les Administrateurs peuvent fixer à leur discrétion;

- (c)aucune action rachetable ne sera émise ou rachetée, ni convertie en actions rachetables, ni les actions propres de la Société ne seront achetées si, du fait de ce qui précède, la valeur nominale du capital émis non rachetable est inférieure à un dixième de la valeur nominale du capital social total émis de la Société;
- (d)tous les rachats effectués par la Société ou les achats de ses propres actions seront prélevés sur les bénéfices qui auraient autrement été disponibles pour le paiement du dividende et, en cas de rachat ou d'achat d'actions devant être annulées, ce rachat ou cet achat pourra être effectué sur le produit d'une nouvelle émission d'actions.
- 9. Sans préjudice des droits spéciaux précédemment conférés aux détenteurs de toutes actions existantes ou d'une catégorie d'actions, toute action de la Société peut être émise avec des droits préférentiels, différés ou spéciaux ou autres droits spéciaux ou restrictions, que ce soit en matière de dividende, de vote, de remboursement de capital ou autre, que la Société peut de temps à autre déterminer par voie de résolution ordinaire.
- 10.Les droits attachés à une catégorie d'actions du capital de la Société peuvent (sauf disposition contraire des conditions d'émission des actions de cette catégorie et des présents statuts), que la Société soit ou non liquidée, être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des détenteurs des trois quarts des actions émises de cette catégorie, ou par voie de résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale distincte des détenteurs des actions de cette catégorie.
- 11. Toutes les dispositions des présents Statuts relatives aux assemblées générales de la Société et à leurs délibérations s'appliquent mutatis mutandis à chaque catégorie d'assemblée tenue conformément à l'Article 10 des présents Statuts, mais le quorum requis est de deux personnes représentant au moins un tiers nominal des actions émises dans la catégorie (mais si, lors de toute assemblée ajournée, un quorum défini ci-dessus n'est pas présent, tous les membres présents en personne ou par procuration forment un quorum). Tout détenteur d'actions de la catégorie présent en personne ou par procuration peut demander un scrutin, et chacune de ces personnes a droit à une voix pour chaque action de la catégorie qu'elle détient respectivement.
- 12.La Société a le pouvoir d'acheter n'importe laquelle de ses actions de toute catégorie sous réserve des dispositions de la Loi.
- 13.La Société n'est pas tenue de choisir les actions à acheter au prorata ou d'une manière particulière entre les détenteurs d'actions de la même catégorie ou entre les détenteurs d'actions de catégories différentes.
- 14.Les droits conférés aux détenteurs d'actions d'une catégorie d'actions émises avec des droits privilégiés ou autres ne seront pas, sauf disposition contraire expresse des conditions d'émission des actions de cette catégorie, réputés modifiés par la création ou l'émission d'actions supplémentaires de même rang que celles-ci.
- 15. Sous réserve des dispositions des présents Statuts relatives aux actions nouvelles, les actions sont mises à la disposition des Administrateurs et ceux-ci peuvent (sous réserve des dispositions des Lois sur les sociétés) attribuer, concéder des options, ou en disposer autrement, aux personnes, selon les modalités et aux moments qu'ils estiment être dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, mais de sorte qu'aucune action ne soit émise à un prix réduit.
- 16. Aux fins de l'article 1021 de la Loi, les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à attribuer des « titres pertinents » (au sens de l'Article 1021(12) de la Loi) pour exercer tous les pouvoirs de la Société, pour autant que :
- (a)cette autorisation expire cinq ans après la date de la résolution spéciale adoptant les présents Statuts, sauf si elle a été renouvelée, modifiée ou révoquée par la Société, étant entendu que les Administrateurs peuvent attribuer des titres pertinents, nonobstant l'expiration de cette autorisation, si ces titres pertinents sont attribués conformément à une offre faite ou à un accord conclu par la Société avant l'expiration de l'autorisation;
- (b)le montant maximum des titres pertinents ci-dessus qui peuvent être attribués en vertu de cette présente autorisation est le capital social autorisé mais non encore émis de la Société à la date de la résolution spéciale adoptant les présents Statuts.
- 17. Les Administrateurs sont ainsi habilités, conformément aux Articles 1022 et 1023 de la Loi, à attribuer des titres de participation au sens de l'Article 1022 contre espèces en vertu des pouvoirs conférés aux Administrateurs conformément à l'Article 1021 de la Loi par l'Article 16 des présents Statuts, comme si l'Article 1022(1) de ladite Loi ne s'appliquait pas à une telle attribution. Le pouvoir ainsi conféré expire cinq ans après la date de la résolution spéciale adoptant les présents Statuts, sauf si elle a été renouvelée, modifiée ou révoquée par la Société en assemblée générale. La Société peut, avant l'expiration de ce pouvoir, faire une offre ou conclure un accord qui imposerait ou pourrait imposer l'attribution de titres de participation après cette expiration et les Administrateurs peuvent attribuer des titres de participation en exécution d'une telle offre ou d'un tel accord comme si le pouvoir ainsi conféré n'avait pas expiré.

- 18.La Société peut exercer les pouvoirs de paiement des commissions conférés par la Loi, à condition que le taux et le montant des commissions payées ou à payer soient divulgués de la manière prévue par la Loi et que le taux de la commission n'excède pas 10% du prix auquel sont émises les actions dont le même prix est acquitté ou 10% du montant de ce prix (le cas échéant). Cette commission peut être versée en espèces ou par l'attribution d'actions entièrement ou partiellement libérées ou partiellement l'un et partiellement l'autre. La Société peut également, lors de toute émission d'actions, payer les frais de courtage qui peuvent être légalement exigibles.
- 19.Sauf si la loi l'exige, aucune personne n'est reconnue par la Société comme détenant des actions d'une fiducie, et la Société n'est pas liée par et ri'est pas contrainte de reconnaître (même si elle en est avisée) un intérêt en équité, un intérêt éventuel, un intérêt futur ou un intérêt dans une action ou une fraction d'action ou (sauf disposition contraire de la Loi ou d'une autre loi) tout autre droit relatif à une action, sauf un droit absolu sur le détenteur inscrit à la totalité de celle-ci. Cela n'empêche pas la Société d'exiger des Membres ou d'un cessionnaire de parts qu'ils lui fournissent des informations sur la propriété effective de toute part lorsque ces informations sont raisonnablement requises par la Société.
- 20. Toute personne dont le nom est inscrit au registre des Membres a le droit de recevoir gratuitement dans les deux mois suivant l'attribution ou le dépôt d'un transfert (ou dans tout autre délai fixé par les conditions d'émission) un certificat pour toutes ses actions ou plusieurs certificats, chacun pour une ou plusieurs de ses actions, moyennant le paiement de 1 € pour chaque certificat après la première ou la moins importante des sommes que les Administrateurs détermineront de temps à autre, de sorte, toutefois, que concernant une ou des action(s) détenue(s) conjointement par plusieurs personnes, la Société ne sera pas tenue de délivrer plus d'un certificat, et la délivrance d'un certificat pour une action à un ou plusieurs détenteurs conjoints sera suffisante à tous ces porteurs. Chaque certificat est revêtu du Sceau ou du sceau officiel déternu par la Société en vertu de l'article 1017(1) de la Loi et précise les actions auxquelles il se rapporte ainsi que le montant versé sur celles-ci.
- 21.Lorsqu'une partie seulement des actions comprises dans un certificat d'actions sont transférées, l'ancien certificat est annulé et un nouveau certificat pour le solde de ces actions est émis sans frais.
- 22. Deux certificats ou plus représentant des actions d'une même catégorie détenues par un Membre peuvent, à sa demande, être annulés et un seul nouveau certificat pour ces actions peut être émis sans frais. Si un Membre remet pour annulation un certificat d'actions représentant des actions qu'il détient et demande à la Société d'émettre en lieu et place deux certificats ou plus représentant ces actions dans les proportions qu'il détermine, les Administrateurs peuvent, s'ils le souhaitent, répondre favorablement à cette demande.
- 23.Si un certificat d'action est défiguré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé moyennant le paiement d'une somme de 10,00 € ou d'une somme moindre et selon les modalités prévues (le cas échéant) comme preuve et indemnité, et le paiement des frais de la Société pour l'enquête des preuves que les administrateurs estiment appropriées.
- 24.La Société n'accordera, ni directement ni indirectement, et que ce soit au moyen d'un prêt, d'une garantie, d'une sûreté ou autrement, aucune aide financière en vue d'une acquisition par achat ou d'une souscription réalisée ou à réaliser par une quelconque personne ni pour aucune action de la Société ou de sa société holding, mais le présent Article ne doit interdire aucune transaction autorisée par la Loi.

DROIT DE RÉTENTION/PRIVILÈGE

- 25.La Société dispose d'un privilège de premier rang sur chaque action pour toutes les sommes (immédiatement exigibles ou non) appelées ou payables à une date déterminée en relation avec cette action, mais les Administrateurs peuvent déclarer à tout moment que les actions sont entièrement ou partiellement exemptes des dispositions du présent article. Le droit de rétention de la Société sur une action s'étend à l'ensemble des dividendes dus.
- 26.La Société peut vendre, d'une manière jugée convenable par les Administrateurs, les actions sur lesquelles elle détient un droit de rétention, mais aucune vente ne peut être effectuée à moins qu'une somme en relation avec laquelle le privilège existe ne soit immédiatement exigible, ni avant l'expiration d'un délai de 14 (quatorze) jours après qu'un avis écrit indiquant et exigeant le paiement de la partie du montant pour laquelle le privilège immédiatement exigible existe, ait été donné au détenteur alors inscrit des actions ou à la personne y ayant droit consécutivement à son décès, à sa faillite.
- 27. Pour donner effet à une telle vente, les Administrateurs peuvent autoriser une personne à transférer les actions vendues à l'acquéreur. Celui-ci est inscrit comme détenteur des actions faisant l'objet d'un tel transfert, et il n'est pas tenu de veiller à l'application du prix d'achat, et son droit de propriété sur les actions n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans la procédure relative à la vente.
- 28.Le produit de la vente est reçu par la Société et affecté au paiement de la partie immédiatement exigible de la somme à l'égard de laquelle le privilège existe et le solde, s'il y a lieu, est (sous réserve d'un privilège semblable pour les sommes non immédiatement exigibles qui existaient sur les actions avant la vente) versé à la personne ayant droit aux actions au moment de la vente.

CONFISCATION D'ACTIONS

- 29.Si un Membre omet de payer un appel ou un versement d'un appel le jour fixé pour le paiement, les Administrateurs peuvent, à tout moment par la suite au cours de la période où une partie de l'appel ou du versement demeure impayée, lui signifier un avis exigeant le paiement de la partie non payée de l'appel ou du versement ainsi que des intérêts qui ont pu courir.
- 30.L'avis doit désigner un autre jour (au plus tôt 14 jours après la date de signification de l'avis) avant lequel ou auquel le paiement requis dans l'avis doit être effectué, et indiquer qu'en cas de non-paiement au plus tard au moment fixé, les actions pour lesquelles l'appel a été fait seront susceptibles d'être confisquées.
- 31.Si les exigences de l'avis susmentionné ne sont pas respectées, toute action à propos de laquelle l'avis a été donné peut, à tout moment par la suite, avant que le paiement requis dans l'avis ait été effectué, être confisquée par voie de résolution des Administrateurs à cet effet. Une confiscation d'actions comprend tous les dividendes déclarés au titre des actions confisquées et non effectivement payés avant la confiscation.
- 32. Une action confisquée peut être vendue, réémise ou autrement cédée selon les modalités et de la manière que les Administrateurs jugent appropriées, et à tout moment avant la vente ou l'aliénation, la confiscation peut être annulée selon les modalités que les Administrateurs jugent appropriées.
- 33.Une personne dont les actions ont été confisquées cesse d'être Membre en raison de la confiscation des actions, mais demeure néanmoins tenue de payer à la Société toutes les sommes qui, à la date de la confiscation, étaient payables par elle à la Société à l'égard des actions de la même manière et aux mêmes égards que si les actions n'avaient pas été confisquées mais son obligation cesse si et lorsque la Société reçoit le paiement intégral de ces sommes pour les actions.
- 34.Une déclaration solennelle attestant que le déclarant est un Administrateur ou le Secrétaire de la Société et qu'une action de la Société a été dûment confisquée à une date indiquée dans la déclaration constitue une preuve concluante des faits qui y sont énoncés contre toute personne qui prétend avoir droit à cette action. La Société peut recevoir la contrepartie, le cas échéant, versée pour l'action lors de sa vente ou de sa cession et peut effectuer un transfert de l'action en faveur de la personne à qui l'action est vendue ou cédée. Celle-ci doit être inscrite comme détenteur de l'action, et elle n'est pas tenue de prévoir l'application du prix d'achat, le cas échéant, et son titre sur l'action n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans la procédure relative à la saisie, à la vente ou à la cession de l'action.
- 35.Les dispositions des présents Statuts en matière de confiscation s'appliquent en cas de non-paiement de toute somme qui, en fonction des conditions d'émission d'une action, devient exigible à terme fixe, soit en raison de la valeur nominale de l'action, soit à titre de prime, comme si elle avait été exigible par appel dûment fait et communiqué.

TRANSFERT D'ACTIONS

- 36.L'acte de transfert de toute action doit être fait par écrit sous toute forme habituelle ou sous toute autre forme que les administrateurs peuvent approuver. L'acte de transfert d'une action n'est signé par le cédant ou en son nom que si l'action concernée (ou une ou plusieurs des actions concernées) est partiellement payée, l'acte de transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou en leur nom.
- 37.Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, et sans indication de motif, refuser d'inscrire tout transfert d'actions, qu'il s'agisse ou non d'actions entièrement libérées.
- 38.Si les Administrateurs refusent d'enregistrer un transfert, ils doivent, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la demande de transfert a été déposée auprès de la Société, adresser au cessionnaire une notification de ce refus.
- 39.L'enregistrement des transferts peut être suspendu à des moments et pour des périodes n'excédant pas 30 jours par an, selon ce que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre.
- 40. Aucun frais n'est exigé pour l'enregistrement d'un acte de transfert ou d'un autre document ayant trait au titre de propriété des actions ou ayant une incidence sur celui-ci, et les Administrateurs exercent leur pouvoir discrétionnaire à cet effet en vertu de l'article 95(2)(a) de la Loi.
- 41.La Société a le droit de conserver tout acte de transfert enregistré, mais tout acte de transfert que les Administrateurs refusent d'enregistrer doit être restitué à la personne qui l'a déposé au moment de la notification de ce refus.

CONVERSION D'ACTIONS EN TITRES DE CAPITAL

- 42.La Société peut, par voie de résolution ordinaire, convertir toutes les actions libérées en titres de capital et reconvertir les titres de capital en actions libérées de quelque dénomination que ce soit.
- 43.Les détenteurs de titres de capital peuvent transférer tout ou partie de ces titres de la même manière et sous réserve des mêmes règlements en vertu desquels les titres de capital provenant d'avant la conversion ont été transférés, ou aussi près que les circonstances le permettent ; les Administrateurs peuvent fixer de temps à autre le montant minimum des titres cessibles, mais sans qu'il excède la valeur nominale de chaque part dont les titres de capital proviennent.
- 44.Les détenteurs d'actions ont, selon le nombre d'actions qu'ils détiennent, les mêmes droits, privilèges et avantages en matière de dividendes, de vote aux assemblées de la Société et autres que s'ils détenaient les actions dont les titres de capital proviennent, mais aucun droit, privilège ou avantage (sauf la participation aux dividendes et bénéfices de la Société et aux actifs en cas de liquidation) ne peut être conféré par un montant qui, s'il avait existé en actions, n'aurait pas été conféré par un tel droit, privilège ou avantage.
- 45.Les Statuts de la Société applicables aux actions libérées s'appliquent aux titres de capital, et les mots « action » et « actionnaire » comprennent les mots « titre de capital » et « détenteur de titre de capital » dans les Statuts.

MODIFICATION DU CAPITAL

- 46.La Société peut, de temps à autre, par voie de résolution ordinaire, augmenter le capital social d'un montant qu'elle fixe et qui sera divisé en actions, conformément à la résolution.
 - 47.La Société peut, par voie de résolution ordinaire :
- (a)regrouper et diviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant supérieur à celui de ses actions existantes ;
- (b)subdiviser ses actions existantes ou l'une d'entre elles en actions de valeur nominale inférieure à celui fixé par l'acte constitutif, sous réserve, néanmoins, de l'article 83(1)(b) de la Loi;
- (c)annuler les actions qui, à la date de l'adoption de la résolution, n'ont pas été prises ou n'ont pas fait l'objet d'une convention d'achat par une personne.
- 48.La Société peut, par voie de résolution spéciale, réduire son capital social, tout fonds de réserve pour le rachat du capital ou tout compte de prime d'émission, de quelque manière que ce soit et sous réserve des incidents autorisés et du consentement nécessaire en vertu de la loi.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 49. Conformément à l'article 176 de la Loi, toutes les assemblées générales annuelles et les assemblées générales de la Société se tiennent dans l'État.
- 50.Une assemblée générale, même si elle est convoquée dans un délai plus court que celui indiqué ci-après, est réputée dûment convoquée si cela est accepté par les Commissaires et tous les membres ayant le droit d'y assister et de voter.
- 51. Une résolution peut être proposée et adoptée sous forme de résolution extraordinaire à une assemblée dont l'avis de convocation a été donné au moins 21 jours à l'avance, si cela est accepté par la majorité en nombre des membres ayant le droit d'assister et de voter à une telle assemblée, qui soit (i) détiennent ensemble au moins 90% de la valeur nominale des actions donnant ce droit ; soit (ii) représentent ensemble au moins 90% du total des droits de vote à cette assemblée de tous les membres.
- 52. Sous réserve de l'Article 53, la Société tient chaque année une assemblée générale à titre d'assemblée générale annuelle, outre toute autre assemblée tenue pendant l'année en cours, et doit l'indiquer comme telle dans les avis de convocation. Il ne doit pas s'écouler plus de 15 mois entre la date d'une assemblée générale annuelle de la Société et celle de la suivante.
- 53. Tant que la Société tient sa première assemblée générale annuelle dans les 18 mois suivant sa constitution, elle ne doit pas la tenir dans l'année de sa constitution ou dans l'année suivante. Sous réserve de l'Article 49, l'assemblée générale annuelle se tiendra à la date et au lieu indiqués par les Administrateurs.
- 54. Toutes les assemblées générales, autres que les assemblées générales annuelles, sont appelées « assemblées générales extraordinaires ».

55.Les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, convoquer une assemblée générale extraordinaire, et des assemblées générales extraordinaires sont également convoquées sur demande ou, à défaut, peuvent être convoquées par les requérants, conformément à l'Article 178(3) de la Loi. Si, à tout moment, il n'y a pas suffisamment d'Administrateurs capables d'agir pour constituer le quorum, tout Administrateur ou tout membre de la Société peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de la même manière et aussi proche que possible des réunions qui peuvent être convoquées par les Administrateurs.

CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

56. Sous réserve des Articles 181 (tel que modifié par l'Article 1098) et 191 de la Loi, toute assemblée générale annuelle ou toute assemblée extraordinaire pour l'adoption d'une résolution spéciale doit être convoquée au moins 21 jours à l'avance par écrit et toute assemblée de la Société (autre qu'une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire pour l'adoption d'une résolution spéciale) est convoquée par écrit au moins 14 jours à l'avance. L'avis de convocation ne tient pas compte du jour où II est signifié ou réputé avoir été signifié ni du jour pour lequel il l'est, et il précise les points vises à l'Article 181(5) de la Loi tels que le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée et la nature générale des affaires à traiter à l'assemblée ; il doit être donné de la manière autorisée par les présents Statuts aux personnes visées à l'Article 180 de la Loi qui ont le droit de recevoir ces avis de la Société.

57.L'omission accidentelle de transmettre un avis de convocation à une assemblée ou la non-réception d'un avis de convocation à une assemblée par toute personne ayant le droit de recevoir cet avis n'invalide pas les délibérations de l'assemblée.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

58. Aucune question ne peut être traitée lors d'une assemblée générale si le quorum des Membres n'est pas réuni au moment où l'assemblée traite les affaires courantes. Sous réserve de dispositions contraires, le quorum est de trois Membres, présents en personne ou par procuration.

59.Si, dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des Membres, est dissoute. Dans tout autre cas, l'assemblée est reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou à tout autre jour et à toute autre heure et à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent déterminer, et si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée de l'assemblée, les Membres présents constituent un quorum.

60.Le président du Conseil d'administration, le cas échéant, préside chaque assemblée générale de la Société ou, s'il n'y a pas de président ou s'il n'est pas présent dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou s'il ne veut pas exercer cette fonction, les Administrateurs présents doivent choisir un président parmi eux pour assurer la présidence de l'assemblée.

61.Si, lors d'une assemblée, aucun Administrateur n'est disposé à agir à titre de président ou si aucun Administrateur n'est présent dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Administrateurs présents doivent choisir l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

62.Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de toute assemblée lors de laquelle le quorum est réuni (et il doit, si l'assemblée le demande) reporter l'assemblée en en changeant la date et le lieu. Mais aucune question ne peut être traitée lors d'une assemblée ajournée autre que celles restées sans réponse lors de l'assemblée dont l'ajournement a eu lieu. Lorsqu'une assemblée est reportée de 30 jours ou plus, l'avis d'ajournement doit être transmis comme s'il s'agissait d'une assemblée initiale. Sous réserve de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de communiquer un avis d'ajournement ou concernant l'ordre du jour d'une assemblée ajournée.

63.Un Administrateur, même s'il n'est pas membre, a le droit d'assister et de prendre la parole à toute assemblée générale et à toute assemblée distincte des détenteurs de toute catégorie d'actions de la Société. Les Commissaires ont le droit d'assister à toute assemblée générale et d'être entendus sur toute partie de l'ordre du jour qui les concerne en tant que Commissaires.

64.Lors de toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée est décidée à main levée, sauf si un scrutin (que ce soit avant ou lors de la déclaration du résultat du vote à main levée) est demandé

(a)par le président, ou

(b)par au moins trois Membres présents en personne ou représentés, ou

(c)par un ou plusieurs Membres présents en personne ou par procuration et représentant au moins 10% du total des droits de vote de tous les Membres de la Société ayant le droit de vote à l'assemblée ; ou

(d)par un ou plusieurs Membres détenant des actions de la Société conférant le droit de vote à l'assemblée, à savoir des actions sur lesquelles a été versée une somme globale au moins égale à 10% de la somme totale libérée sur l'ensemble des actions conférant ce droit.

À moins qu'un scrutin soit exigé, une déclaration du président annonçant qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, à main levée, ou à une majorité particulière ou perdue, une inscription à cet effet dans le registre contenant le procès-verbal des délibérations de la Société constitue une preuve concluante du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre celle-ci. La demande de scrutin peut être retirée par la ou les personne(s) qui l'a/ont faite.

65. Sous réserve des dispositions de l'Article 67, si un scrutin est dûment demandé, il est tenu de la manière et au moment fixés par le président de l'assemblée et le résultat du scrutin est réputé être la résolution prise lors de l'assemblée au cours de laquelle l'organisation du scrutin a été demandée.

66.En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le président de l'assemblée lors de laquelle le vote à main levée a lieu ou le scrutin est demandé, n'a pas le droit de voter une deuxième fois ni d'exercer une voix prépondérante.

67.Il est procédé sans délai au scrutin demandé pour l'élection d'un président ou pour une question d'ajournement. Un scrutin demandé concernant toute autre question doit être tenu au moment où le président de l'assemblée générale le demande, et toute affaire autre que celle pour laquelle un scrutin est demandé peut être traitée en attendant la tenue du scrutin.

68.Une résolution écrite signée par tous les Membres de la Société ayant à ce moment le droit d'assister et de voter sur une telle résolution lors d'une assemblée générale (ou étant des personnes morales représentées par leurs représentants dûment autorisés) est aussi valide et efficace à toutes fins que si la résolution avait été adoptée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue ; et si elle est décrite comme une « résolution extraordinaire », elle est considérée comme une résolution extraordinaire aux termes de la Loi et peut consister en plusieurs documents dans une forme semblable, chacun signé par un ou plusieurs membres.

VOTES DES MEMBRES

69. Sous réserve des droits ou restrictions qui s'attachent pour le moment à une ou plusieurs catégories d'actions, à l'occasion d'un vote à main levée, tous les Membres présents en personne et chaque fondé de pouvoir disposent d'une voix, de sorte qu'aucune personne n'a plus d'une voix, et à l'occasion d'un scrutin, chaque Membre a une voix pour chaque action dont il est le porteur.

70.Lorsqu'il y a des co-titulaires, le vote de l'aîné qui propose un vote, en personne ou par procuration, est accepté à l'exclusion des votes des autres co-titulaires ; à cette fin, l'ancienneté est déterminée par l'ordre dans lequel les noms figurent au Registre des Membres.

71.Un Membre qui n'est pas sain d'esprit ou à l'égard duquel une crdonnance a été rendue par un tribunal ayant compétence en cas de troubles mentaux, peut voter, que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin, représenté par son comité, le séquestre, le tuteur ou toute autre personne nommée par ce tribunal et ce comité, séquestre, gardien ou autre, peut voter par procuration lors d'un scrutin ou d'un vote à main levée.

72. Aucun Membre n'aura le droit de voter lors d'une assemblée générale si tous les appels ou autres sommes immédiatement payables par lui ou par elle en relation avec les actions de la Société n'ont pas été payés.

73. Aucune objection ne peut être soulevée concernant la qualité d'électeur, sauf à l'occasion de l'assemblée générale ou de l'assemblée ajournée en relation avec laquelle le vote faisant l'objet de l'objection est organisé ou proposé; tout vote non rejeté lors de cette assemblée est valide à toutes fins. Toute objection formulée en temps utile est transmise au président de l'assemblée, dont la décision est définitive et sans appel.

74.Les votes peuvent être exprimés personnellement ou par procuration.

75.L'acte de nomination d'un fondé de pouvoir doit être établi selon la forme prévue à l'Article 184 de la Loi et la procuration doit être faite par écrit et porter la signature du mandataire ou de son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si le mandataire est une personne morale, sous le sceau ou avec la signature d'un dirigeant ou d'un fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Un fondé de pouvoir ne doit pas être un Membre de la Société.

76.L'acte de nomination d'un fondé de pouvoir et la procuration ou autre pouvoir, le cas échéant, en vertu duquel il est signé, ou une copie notariée certifiée conforme de ce pouvoir doit être déposé(e) au Siège social de la Société ou en tout autre lieu de l'État précisé à cette fin dans la convocation à l'assemblée :

(a)au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans l'acte propose de voter ; ou

(b)dans le cas d'un scrutin, au moins 48 heures avant le moment fixé pour le scrutin;

à défaut, la procuration ne sera pas réputée valide.

77.L'acte nommant un fondé de pouvoir est réputé conférer le pouvoir de demander un scrutin, ou de se joindre à une demande de scrutin.

78.Un vote exprimé conformément aux modalités d'un acte de procuration est valide nonobstant le décès ou l'aliénation mentale du mandant ou la révocation de la procuration ou de l'autorité en vertu de laquelle la procuration a été signée ou le transfert de l'action visée par la procuration, si la Société ne reçoit aucune information écrite sur ce décès, cette aliénation mentale ou ce transfert, comme il est indiqué précédemment, au Siège social de la Société avant l'ouverture de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle la procuration est utilisée.

PERSONNES MORALES REPRÉSENTÉES LORS DES ASSEMBLÉES

79. Toute personne morale qui est Membre de la Société peut, par voie de résolution de ses Administrateurs ou d'un autre organe de direction, autoriser la personne qu'elle juge apte à agir en tant que représentant lors de toute assemblée de la Société ou de toute catégorie de Membres de la Société, et la personne ainsi autorisée est autorisée à exercer au nom de la personne morale qu'elle représente les mêmes pouvoirs que cette personne morale pourrait exercer si elle était un Membre individuel de la Société.

ADMINISTRATEURS

80.Le nombre d'Administrateurs ne peut être inférieur à deux et ne peut être supérieur à dix.

81.Les Administrateurs ont le pouvoir à tout moment, et de temps à autre, de nommer toute personne à un poste d'Administrateur, soit pour combler une vacance occasionnelle, soit en complément des Administrateurs existants, mais de sorte que le nombre total d'Administrateurs ne dépasse à aucun moment celui fixé conformément aux présents Statuts. Cette nomination est soumise à l'obtention de l'approbation réglementaire requise par la Central Bank of Ireland ou toute autre autorité réglementaire compétente. Tout Administrateur ainsi nommé n'est pas tenu de démissionner de son poste lors de l'assemblée générale annuelle qui suit sa nomination.

82.Les Administrateurs peuvent élire un président de leurs réunions et déterminer la durée de son mandat, mais si aucun président n'est élu, ou si le président n'est pas présent lors d'une réunion dans les 5 minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'eux pour assurer la présidence de la réunion.

83.La rémunération des Administrateurs et du Président du Conseil d'administration est fixée de temps à autre par la Société réunie en assemblée générale. Cette rémunération est réputée courir de jour en jour. Sous réserve toutefois qu'un Administrateur qui n'occupe sa fonction que pendant une partie de la période pour laquelle cette rémunération est payable n'a droit qu'à un rang dans cette division au prorata de la rémunération pour la période pendant laquelle il a occupé sa fonction. Les Administrateurs peuvent également recevoir le remboursement de tous les frais de déplacement, d'hôtel et autres qu'ils engagent pour assister aux réunions des Administrateurs ou d'un comité de ceux-ci ou aux assemblées générales de la Société et pour en revenir, ou pour les affaires de la Société.

84. Aux fins de l'Article 228(1)(d) de la Loi, un Administrateur est expressément autorisé à utiliser les biens de la Société lorsqu'une telle utilisation est directement ou indirectement liée aux objectifs commerciaux de la Société ou est approuvée par les Administrateurs ou par une personne autorisée par les Administrateurs.

85.La qualification d'actionnaire pour les Administrateurs peut être fixée par la Société réunie en assemblée générale et jusqu'à ce qu'elle soit ainsi fixée, aucune qualification n'est requise. Néanmoins, les Administrateurs ont le droit d'assister et de prendre la parole à toute assemblée générale et à toute assemblée générale distincte des détenteurs d'actions de toute catégorie dans le capital de la Société.

86.Un Administrateur de la Société peut être ou devenir un administrateur ou autre dirigeant d'une société promue par la Société ou dans laquelle la Société peut avoir un intérêt en tant qu'actionnaire ou autrement, et aucun administrateur ne peut être tenu responsable envers la Société de toute rémunération ou autre avantage reçu par lui à titre d'administrateur ou de dirigeant ou de son intérêt dans une autre société, sauf indication contraire de la Société.

87. Tout Administrateur peut, de temps à autre, nommer toute personne approuvée par la majorité des Administrateurs comme Administrateur suppléant. Pendant qu'elle est en fonction en tant qu'Administrateur suppléant, la personne nommée a le droit d'être convoquée aux réunions des Administrateurs et d'y assister et d'y voter en tant qu'Administrateur et elle peut exercer tous les pouvoirs, droits, fonctions et pouvoirs de l'Administrateur qui la nomme (sauf le droit de nommer elle-même un suppléant) et ne peut être rémunérée que

sur la base de la rémunération de l'Administrateur qui l'a nommée. Toute nomination en vertu du présent règlement doit être effectuée au moyen d'un avis écrit donné au Secrétaire par l'auteur de la nomination.

POUVOIRS D'EMPRUNT

88.Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société afin d'emprunter de l'argent, hypothéquer ou grever leur entreprise, ses biens et son capital non appelé, en tout ou en partie, et, conformément à l'article 1021 de la Loi, d'émettre des obligations garanties ou non et d'autres titres, sans condition ou à titre de garantie pour toute dette, créance ou obligation de la Société ou d'un tiers.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

89.Les affaires de la Société sont gérées par le Conseil d'administration, qui peut payer toutes les dépenses engagées pour la promotion et l'enregistrement de la Société et exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne sont pas, en vertu de la Loi ou des présents Statuts, requis pour être exercés par la Société réunie en assemblée générale, sous réserve, néanmoins, de l'un quelconque de ces articles, des dispositions de la Loi et des directives qui ne sont pas incompatibles avec lesdits articles ou dispositions, telles que formulées par la Société réunie en assemblée générale; mais aucune instruction donnée par la Société réunie en assemblée générale n'invalide un acte antérieur du Conseil d'administration qui aurait été valable si cette instruction n'avait pas été donnée.

90.Les Administrateurs peuvent, de temps à autre et à tout moment, par procuration, nommer une société, une firme, une personne ou un groupe de personnes, qu'elles soient nommées directement ou indirectement par les Administrateurs, comme fondés de pouvoir de la Société à ces fins et avec ces pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires (n'excédant pas ceux dévolus aux Administrateurs ou pouvant être exercés par eux en vertu des présents statuts et pour la période et aux conditions qu'ils jugent appropriées), et une telle procuration peut contenir des dispositions pour la protection des personnes traitant par l'entremise d'un tel pouvoir que les Administrateurs peuvent juger approprié, et peut également autoriser un tel mandataire à déléguer tout ou partie des pouvoirs, ainsi que des pouvoirs discrétionnaires dont il a la charge.

91.La Société peut exercer les pouvoirs conférés par l'Article 44 de la Loi en ce qui concerne l'utilisation d'un Sceau officiel à l'étranger, et ces pouvoirs sont conférés aux Administrateurs.

92.Un Administrateur peut voter concernant tout contrat, toute nomination ou tout arrangement auquel il est intéressé, et il est compté dans le quorum réuni lors de la réunion, étant toujours entendu qu'un Administrateur qui est intéressé de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par un contrat ou un projet de contrat avec la Société doit déclarer la nature de son intérêt à une réunion des Administrateurs conformément à la Loi.

93. Sous réserve des dispositions de la Loi, un Administrateur peut occuper tout autre poste ou lieu de profit au sein de la Société (autre que la fonction de Commissaire) en même temps que son poste d'Administrateur pour la période et selon les modalités de rémunération etc. que les Administrateurs peuvent déterminer, et aucun Administrateur ou futur Administrateur ne peut être disqualifié en raison de son poste pour ce qui concerne la conclusion d'un contrat avec la Société, que ce soit à titre de vendeur, d'acheteur ou autre, ni en raison d'aucun contrat ou arrangement conclu par la Société ou pour le compte de celle-ci et dans lequel un Administrateur a un intérêt quelconque - et qui ne sera pas susceptible d'être évité, ni aucun Administrateur lié par un tel contrat ou qui détient un tel intérêt ne devra être évité, et aucun administrateur qui a un tel intérêt ne pourra être tenu responsable envers la Société des profits réalisés par un tel contrat ou arrangement du fait que cet Administrateur exerce cette charge ou de la relation fiduciaire ainsi établie.

94.Les Administrateurs peuvent exercer leur droit de vote, conféré par les actions de toute autre société détenue ou possédée par la Société, de la manière qu'ils jugent appropriée et, en particulier, ils peuvent exercer ce droit de vote en faveur de toute résolution nommant des Administrateurs ou l'un d'eux comme Administrateurs ou dirigeants de cette autre société, ou prévoyant le paiement d'une rémunération ou de pensions aux administrateurs ou dirigeants de cette autre société. Tout Administrateur de la Société peut voter en faveur de l'exercice de ces droits de vote, nonobstant le fait qu'il peut être sur le point de devenir Administrateur ou dirigeant de cette autre société et qu'à ce titre, ou de toute autre manière, il est ou peut être intéressé par l'exercice de ces droits de vote de la manière indiquée ci-dessus.

95. Tout Administrateur peut agir par lui-même/elle-même ou par l'intermédiaire de son entreprise à titre professionnel pour la Société, et il ou elle a droit à une rémunération pour services professionnels comme s'il/si elle n'était pas Administrateur, mais rien dans les présentes n'autorise un Administrateur ou son entreprise à agir à titre de Commissaire de la Société.

96. Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres effets négociables et tous les reçus pour les sommes d'argent versées à la Société doivent être signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, par la ou les personnes et de la manière déterminée de temps à autre par voie de résolution des Administrateurs.

- 97.Les Administrateurs veillent à ce que les procès-verbaux soient consignés dans les registres prévus à cette fin :
 - (a)toutes les nominations de cadres dirigeants faites par les Administrateurs ;
- (b)les noms des Administrateurs présents lors de chaque réunion des Administrateurs et de tout comité de ceux-ci ;
- (c)toutes les résolutions et débats des assemblées générales de la Société et des réunions des Administrateurs et des comités de ceux-ci.
- 98.Les Administrateurs peuvent, au nom de la Société, verser une gratification, une pension ou une allocation de retraite à tout Administrateur qui a occupé un autre poste salarié ou un autre lieu de profit au sein de la Société, ou à sa veuve ou à ses dépendants, et ils peuvent verser des cotisations à tout fonds et payer des primes pour l'achat ou le versement de cette gratification, pension ou allocation.

DISQUALIFICATION D'ADMINISTRATEURS

- 99.Le poste d'Administrateur devient automatiquement vacant si l'Administrateur :
- (a)cesse d'être Administrateur ou est frappé d'une interdiction ou d'une disqualification en tant qu'Administrateur conformément à une ordonnance prévue par une disposition des Statuts ou de la Loi;
- (b)est déclaré en faillite dans l'État ou dans n'importe quelle partie du monde ou s'il conclut un quelconque arrangement ou concordat avec ses créanciers en général ;
 - (c) ne jouit plus de toutes ses facultés mentales ;
 - (d)se démet de ses fonctions moyennant la notification d'un avis écrit à la Société ;
- (e)est reconnu coupable d'un acte criminel (autre qu'une infraction aux lois sur la circulation routière) à moins que les Administrateurs en décident autrement ;
- (f)est absent pendant plus de six mois sans l'autorisation des Administrateurs aux réunions des Administrateurs tenues pendant cette période, et son Administrateur suppléant (le cas échéant) n'y a pas assisté à sa place pendant cette période :
- (g)le Directeur de l'application du droit des sociétés (Director of Corporate Enforcement), la Central Bank of ireland ou toute autre autorité de réglementation compétente recommande ou exige la révocation de l'Administrateur :
- (h)est destitué de ses fonctions par voie d'une résolution dûment adoptée en vertu de l'Article 146 de la Loi ou des dispositions de l'Article 100 des présents Statuts.

RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS PAR LA SOCIÉTÉ

100.La Société peut, par voie de résolution ordinaire, révoquer tout Administrateur nonobstant toute disposition du présent règlement ou de toute convention entre la Société et cet Administrateur. Cette révocation est sans préjudice de toute réclamation en dommages-intérêts que l'Administrateur pourrait intenter pour violation d'un contrat de services entre lui et la Société. La Société peut, par voie de résolution ordinaire, nommer une autre personne à la place de tout Administrateur ainsi révoqué de ses fonctions.

COMPTES RENDUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 101.Les Administrateurs peuvent se réunir pour l'expédition des affaires, ajourner et autrement réglementer leurs réunions comme ils le jugent approprié, pour autant que :
- (a)Au moins deux réunions du Conseil d'administration soient tenues au cours de chaque année civile et que pas plus de sept mois ne s'écoulent entre les réunions du Conseil d'administration. Les réunions des Administrateurs se tiennent dans l'État et les Administrateurs gèrent et contrôlent la Société dans et depuis l'État.
- (b)Un préavis écrit d'au moins sept jours est donné à chaque Administrateur de chaque réunion du Conseil d'administration et la Société remet à chacun de ses Administrateurs un ordre du jour détaillé concernant les points à discuter ou à traiter lors de cette réunion du Conseil d'administration ainsi qu'une copie de tous les

documents devant être distribués ou présentés à cette réunion du Conseil d'administration, et aucun autre point que ceux repris dans l'ordre du jour communiqué aux Administrateurs n'est traité, sauf accord des Administrateurs du Conseil d'administration.

(c)Sous réserve du consentement de tous les Administrateurs incapables d'assister à une réunion du Conseil d'administration, aucune question ne sera traitée à une réunion du Conseil d'administration sans qu'un quorum ne soit atteint au moment où la réunion procède au traitement. Le quorum d'Administrateurs requis pour le traitement de l'ordre du jour du Conseil d'administration est de deux (dont l'un doit être un administrateur non exécutif indépendant ("INED")) présents en personne ou remplacé par un suppléant dûment nommé, à condition toutefois que si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion, l'assemblée soit reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou à tout autre jour et à toute autre heure et à tout autre endroit que les Administrateurs alors présents peuvent déterminer, et si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée dans l'heure suivant l'heure fixée de l'assemblée, deux ou plusieurs Administrateurs de la Société alors présents en personne constituent un quorum, pour autant que chaque Administrateur de la Société reçoive un avis écrit clair d'au moins trois jours de l'ajournement de la réunion ajournée et qu'aucune question ne soit traitée à une réunion ajournée du Conseil autre que celles précisées à l'ordre du jour qui lui a été communiqué à l'égard de la réunion du Conseil ajournée comme il est indiqué plus haut, toujours à condition que chaque Administrateur de la Société recoive un avis écrit au moins trois jours avant l'ajournement de la réunion et qu'aucune question ne soit traitée à une réunion ajournée du Conseil d'administration autre que celles indiquées dans l'ordre du jour notifié aux Administrateurs concernant cette réunion qui a été ajournée de la manière décrite ci-dessus.

(d)Lors d'une réunion du Conseil d'administration, chaque Administrateur a droit à une voix et les questions soulevées lors d'une réunion du Conseil d'administration sont tranchées à la majorité des voix sous réserve qu'en cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou à un vote intérimaire.

(e)Dès que possible après chaque réunion du Conseil d'administration et, en tous les cas, au plus tard quatorze jours après cette réunion, une copie du projet de procès-verbal doit être envoyée à chaque Administrateur de la Société pour approbation.

102.Un Administrateur peut, ainsi que le Secrétaire à la demande d'un Administrateur, convoquer à tout moment une réunion des Administrateurs.

103.Les Administrateurs prorogés peuvent agir nonobstant toute vacance, mais si leur nombre est inférieur au nombre fixé par les Statuts de la Société ou en vertu de ceux-ci comme quorum nécessaire, le(s) Administrateur(s) prorogé(s) peut/peuvent agir dans le but d'augmenter le nombre d'Administrateurs pour atteindre ce nombre ou de convoquer une assemblée générale de la Société, mais à aucune autre fin.

104. Tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre équipement de télécommunication au moyen duquel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre, et cette participation à une réunion constitue une présence en personne à la réunion, et cette réunion est réputée avoir été convoquée à l'endroit à partir duquel la conférence téléphonique ou la télécommunication similaire a été initiée.

105.Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs à des comités composés du Membre ou des Membres du Conseil d'administration qu'ils jugent appropriés; Tout comité ainsi formé doit, dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, se conformer aux conditions qui peuvent lui être imposées par les Administrateurs.

106.Un comité peut élire un président de ses réunions ; si aucun président n'est élu, ou si le président n'est pas présent lors d'une réunion dans les 5 minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, les Membres présents peuvent choisir l'un d'eux pour assurer la présidence de la réunion.

107.Un comité peut se réunir et ajourner comme il le juge approprié. Les questions soulevées lors d'une réunion du Conseil d'administration sont tranchées à la majorité des voix des Membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou à un vote intérimaire.

108. Tous les actes posés par une réunion des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs ou par toute personne agissant en tant qu'Administrateur, même s'il est découvert par la suite qu'il y a eu un vice dans la nomination d'un Administrateur ou d'une personne agissant comme indiqué ci-dessus, ou qu'ils ont été disqualifiés, sont aussi valables que si chaque personne avait été dûment nommée et remplissait les critères d'admissibilité aux fonctions d'Administrateur.

109.Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs ayant le droit de recevoir l'avis de convocation d'une réunion des Administrateurs est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des Administrateurs dûment convoquée et tenue. Une telle résolution peut comprendre plusieurs documents sous la même forme, chacun signé par un ou plusieurs Administrateurs.

110.Les Administrateurs peuvent de temps à autre nommer un ou plusieurs de leurs membres pour exercer toute fonction exécutive (« CEO ») pour une durée déterminée et selon les modalités de rémunération et autres qu'ils jugent appropriées et peuvent révoquer cette nomination sous réserve des termes de toute convention conclue dans un cas particulier. Sans préjudice d'aucune réclamation en dommages-intérêts que l'Administrateur pourrait faire pour violation d'un contrat de service conclu entre lui et la Société, la nomination de cet Administrateur est automatiquement déterminée si la personne nommée cesse d'être Administrateur, quelle qu'en soit la raison.

- 111.Un CEO reçoit la rémunération de sa fonction exécutive soit sous forme de salaire, de commission ou de participation aux bénéfices, ou partiellement d'une manière ou d'une autre, que les Administrateurs peuvent fixer.
- 112.Les Administrateurs peuvent confier et conférer à un CEO les pouvoirs qu'ils peuvent exercer aux conditions et avec les restrictions qu'ils jugent appropriées, et ce, soit en garantie de leurs propres pouvoirs ou à l'exclusion de ceux-ci, et ils peuvent, de temps à autre, retirer, modifier ou changer tout ou partie de ces pouvoirs.

SECRÉTAIRE

- 113. Sous réserve du paragraphe 22(2) de la Loi, le Secrétaire est nommé par les Administrateurs pour la durée du mandat, pour la rémunération et aux conditions qu'ils jugent appropriées, et tout Secrétaire ainsi nommé peut être destitué par eux.
- 114. Une disposition de la Loi ou des présents Statuts exigeant ou autorisant qu'une chose soit faite par un Administrateur ou le Secrétaire, ne peut être considérée comme satisfaite si elle est faite par ou à la même personne agissant à la fois comme Administrateur et comme Secrétaire ou en son nom.

LE SCEAU

- 115.Le Sceau ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs autorisé par les Administrateurs, en leur nom, et tout instrument sur lequel le Sceau doit être apposé doit être signé par un Administrateur et contresigné par le Secrétaire ou par un second Administrateur ou par une autre personne nommée à cette fin par les Administrateurs.
- 116.La Société a pour son usage dans tout territoire, district ou lieu non situé dans l'État, un sceau officiel qui ressemblera au sceau avec l'ajout sur sa face du nom de chaque territoire, district ou lieu où il doit être utilisé.

DIVIDENDES ET RÉSERVE

- 117.La Société peut, lors d'une assemblée générale, déclarer des dividendes, mais aucun dividende ne peut dépasser le montant recommandé par les Administrateurs.
- 118.Les Administrateurs peuvent de temps à autre verser aux Membres des acomptes sur dividende qui leur paraissent justifiés par les bénéfices de la Société.
- 119. Aucun dividende ou acompte sur dividende ne peut être versé autrement que conformément aux dispositions de la Loi.
- 120.Les Administrateurs peuvent, avant de recommander le versement d'un dividende, prélever sur les bénéfices de la Société les sommes qu'ils jugent appropriées à titre de réserve(s) qui, à la discrétion des Administrateurs, peuvent être affectées à toute fin à laquelle les bénéfices de la Société peuvent être dûment affectés et, en attendant cette affectation, peuvent, de la même manière, soit être affectées aux activités de la Société, soit être investies dans les placements que les Administrateurs peuvent légalement déterminer. Les Administrateurs peuvent également, sans les mettre en réserve, reporter à nouveau les bénéfices qu'ils estiment prudent de ne pas distribuer.
- 121.Les dividendes peuvent être déclarés et payés sur une catégorie d'actions à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions et, sous réserve de cette disposition, tous les dividendes sont déclarés et payés conformément aux montants payés ou crédités comme payés sur les actions à l'égard desquelles le dividende est payé.
- 122.Les Administrateurs peuvent déduire de tout dividende payable à un Membre toutes les sommes d'argent (le cas échéant) qu'il doit immédiatement verser à la Société à la suite d'un appel de versements ou autrement en relation avec les actions de la Société.
- 123. Toute assemblée générale déclarant un dividende ou un bonus peut ordonner le paiement de ce dividende ou de ce bonus, en tout ou en partie, par la distribution d'actifs spécifiques et, en particulier, d'actions, d'obligations garanties ou non de toute autre société ou de l'une ou de plusieurs de ces façons, et les Administrateurs doivent donner effet à cette résolution, et si une difficulté survient relativement à cette distribution, les Administrateurs peuvent régler la question comme ils le jugent opportun et, en particulier, émettre des

certificats fractionnaires et fixer la valeur pour la distribution de ces actifs spécifiques ou d'une partie de ceux-ci, et peuvent décider que des paiements en espèces seront adressés aux Membres sur la base de la valeur ainsi fixée, afin d'ajuster les droits de toutes les parties, et ils peuvent confier tout actif spécifique aux Administrateurs comme ils le jugent opportun.

124.Les dividendes, intérêts ou autres sommes payables en espèces concernant les actions peuvent être payés par chèque ou par bon de souscription envoyé par la poste à l'adresse enregistrée du détenteur des actions ou, s'il y a des codétenteurs, à celle de celui des codétenteurs qui est mentionné en premier dans le registre ou envoyé à cette personne et à toute adresse que le détenteur ou les codétenteurs peuvent donner par écrit. Chaque chèque ou mandat doit être libellé à l'ordre de la personne à qui il est envoyé. L'un ou l'autre de deux ou plusieurs codétenteurs peut donner des reçus réels pour les dividendes, primes ou autres sommes payables concernant les actions qu'ils détiennent à titre de co-titulaires.

125. Aucun dividende ne portera intérêt à l'encontre de la Société.

COMPTES

- 126.Les Administrateurs doivent tenir des registres comptables adéquats de la Société, qui doivent être tenus concernant :
- (a)toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société et les questions à l'égard desquelles la réception et la dépense ont lieu ; et
 - (b)toutes les ventes et tous les achats de marchandises par la Société ; et
 - (c)l'actif et le passif de la Société.
- 127.Des registres comptables adéquats ne sont pas considérés comme tenus en l'absence des registres comptables nécessaires pour se conformer aux exigences de la Loi, notamment pour donner une image fidèle de l'état des affaires de la Société et expliquer ses opérations.
- 128.Les registres comptables de la Société sont conservés au Siège social ou, sous réserve de l'article 283 de la Loi, en tout autre lieu que les Administrateurs jugent approprié, et ils peuvent être consultés à tout moment gratuitement par les dirigeants de la Société et d'autres personnes légalement autorisées à consulter les registres comptables de la Société.
- 129.Les Administrateurs doivent de temps à autre déterminer si et dans quelle mesure et à quels moments, en quels lieux et à quelles conditions les états financiers et les registres comptables de la Société ou l'un de ces documents doivent être ouverts à l'inspection des Membres qui ne sont pas Administrateurs, et aucun membre (qui n'est pas Administrateur) n'a le droit d'examiner les états financiers ou la comptabilité de la Société, sauf dans les cas prévus par la loi ou autorisés par les Administrateurs ou par la Société en assemblée générale.
- 130.Les Administrateurs doivent de temps à autre déterminer si et dans quelle mesure et à quels moments, en quels lieux et à quelles conditions les états financiers et les registres comptables de la Société ou l'un de ces documents doivent être ouverts à l'inspection des Membres qui ne sont pas Administrateurs, et aucun membre (qui n'est pas Administrateur) n'a le droit d'examiner les états financiers ou la comptabilité de la Société, sauf dans les cas prévus par la loi ou autorisés par les Administrateurs ou par la Société en assemblée générale.
- 131.Une copie de tous les états financiers (y compris tous les documents exigés par la loi qui doivent y être annexés) qui doivent être présentés à l'assemblée générale annuelle de la Société en même temps qu'une copie des rapports des Administrateurs et le rapport des Commissaires, doivent, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, être envoyés à toute personne autorisée à les recevoir en vertu des dispositions de la Loi.

AUDIT

132.Les Commissaires seront nommés et leurs obligations réglementées conformément au Chapitre 18 de la Partie 6 de la Loi.

AVIS

133.Un avis peut être communiqué par la Société à tout Membre personnellement ou en l'expédiant par courrier postal à son adresse enregistrée. Lorsqu'un avis est envoyé par la poste, la signification de l'avis est réputée avoir été effectuée en adressant, en payant à l'avance et en postant un courrier contenant cet avis, et est considérée comme ayant été effectuée dans le cas de la convocation à une assemblée à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant l'envoi du courrier contenant cette dernière et, dans tous les autres cas, au moment où le courrier serait envoyé dans le cadre du service ordinaire de la poste.

134.Un avis peut être communiqué par la Société aux codétenteurs d'une action en le donnant à celui des codétenteurs dont le nom apparaît le premier au Registre des Membres en relation avec l'action.

135.Un avis peut être communiqué par la Société aux personnes ayant droit à une action par suite du décès ou de la faillite d'un Membre en l'envoyant par la poste par lettre affranchie qui leur est adressée par leur nom ou par le titre des représentants du défunt ou du cessionnaire officiel en faillite ou par toute autre désignation similaire à l'adresse fournie à cette fin par les personnes prétendant y avoir droit, ou (tant que l'adresse de l'intéressé n'aura pas été donnée) en donnant cet avis par tout moyen qui aurait été utilisé en cas de décès ou de faillite.

136.L'avis de convocation à chaque assemblée générale de la Société doit être envoyé, de la manière permise par les présents Statuts :

(a)à chaque Membre de la Société;

(b)toute personne à qui la propriété d'une action est dévolue du fait qu'elle est le représentant personnel ou le cessionnaire officiel en faillite d'un Membre, alors que le Membre aurait le droit de vote à l'assemblée sans son décès ou sans la faillite ;

(c)aux Administrateurs et au Secrétaire ; et

(d)au Commissaire actuel de la Société.

Aucune autre personne n'a le droit de recevoir les convocations aux assemblées générales.

LIQUIDATION

137.Sì la Société est liquidée, le liquidateur peut, sous réserve d'une résolution spéciale de la Société et de toute autre sanction requise par la Loi, répartir entre les Membres en espèces ou en nature, la totalité ou une partie des biens de la Société (qu'ils consistent ou non en biens du même genre) et peut, à cette fin, fixer la valeur qu'il juge juste de tout bien à partager comme il est indiqué ci-dessus et peut déterminer comment cette répartition s'effectuera entre les Membres ou entre les différentes catégories de Membres. Le liquidateur peut, avec la même sanction, confier la totalité ou une partie de ces actifs dans des fiducies en faveur des contributaires que le liquidateur, avec la même sanction, juge appropriés, mais de sorte qu'aucun membre ne soit tenu d'accepter des actions ou autres titres lorsqu'il existe une responsabilité.

INDEMNISATION

138. Tout Administrateur, CEO, agent, Commissaire, Secrétaire ou tout autre dirigeant de la Société a le droit d'être indemnisé concernant les actifs de la Société pour toute perte ou dette qu'il peut subir ou engager dans l'exercice de ses fonctions ou à propos de l'exercice de ses fonctions ou autrement en rapport avec celles-ci dans le cadre de la défense de toute procédure civile ou pénale dans laquelle un jugement est rendu en sa faveur ou dans laquelle il est acquitté, ou dans le cadre de toute procédure ou demande visée aux Articles 233 ou 234 de la Loi dans laquelle le tribunal lui accorde un redressement, et aucun Administrateur ou autre dirigeant n'est responsable des pertes, dommages ou désagréments qui pourraient survenir ou être subis par la Société dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci. Mais le présent article n'a d'effet que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas annulées par l'Article 235 de la Loi.

Extrait du rapport d'entreprise Barclays Bank Ireland Public Limited Company

Rapport

Données Résumé

Barclays Bank Ireland Public Limited Company a été constituée le mercredi 12 janvier 2005. Son siège actuel est One Molesworth Street, Dublin 2, et le statut de la société est Normal. La société compte 8 administrateurs qui ont également été administrateurs de 61 autres sociétés irlandaises ; 29 de ces sociétés sont aujourd'hui fermées. Cette société irlandaise partage son Eircode avec au moins 7 autres sociétés.

Données de la société

Nom de la société : BARCLAYS BANK IRELAND PUBLIC LIMITED COMPANY Précédentes dénominations: BARCLAYS IRELAND PUBLIC LIMITED COMPANY

Numéro d'entreprise: 396330

Données financières

Date de la prochaine déclaration: 12/07/2019

Date de la dernière déclaration: 21/05/2018 Derniers comptes en date: 31/12/2017

Autres détails

Forme juridique : PLC - société à responsabilité limitée

Date de constitution: 12/01/2005

Dernier commissaire: KPMG

Siège social: One Molesworth Street, Dublin 2 D02 RF29

Personnes

Nom de l'administrateur : Helen Keelan

Titre: Administrateur

Nom de l'administrateur :David Farrow

Titre: Administrateur

Nom de l'administrateur : Eoin O'Driscoll

Titre: Administrateur

Nom de l'administrateur : Kevin Charles Wall

Titre: Administrateur

Nom de l'administrateur : Etienne Alain Boris

Titre: Administrateur

Nom de l'administrateur : Thomas Francis Huertas

Titre: Administrateur

Nom de l'administrateur : Keith Smithson

Titre: Administrateur

Nom de l'administrateur : Andrew William Dickens

Titre: Administrateur

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, DÛMENT CONVOQUÉE ET S'ÉTANT TENUE À ONE MOLESWORTH STREET, DUBLIN 2, D02 RF29 LE 13 mars 2019 à 14h30

Établissement d'une succursale belge

Le président explique à l'assemblée qu'il a été proposé que la Société établisse une succursale en Belgique sous le nom commercial Barclays Bank Ireland PLC - Brussels Branch (la « Succursale belge ») pour exercer les activités d'une banque agréée conformément à l'article 9 de la Loi sur les banques centrales de 1971 et à la Directive sur les exigences en capital (2013/36/EU) (« CRD IV »).

Le président explique en outre qu'il a été proposé de soumettre une demande à la Banque centrale d'Irlande (Central Bank of Ireland) concernant l'établissement de la Succursale belge (la « Notification de la Succursale belge à la CBI »). Il est noté que la Société propose également de déposer des documents auprès de la Banque Nationale de Belgique concernant l'établissement de la succursale belge (la « Notification de la Succursale à la BNB »).

À la suite d'une discussion sur ce qui précède, IL EST RÉSOLU QUE :

il était dans le meilleur intérêt et dans l'intérêt commercial de la Société d'établir la Succursale belge ;

la préparation et la soumission de la Notification de la Succursale belge à la CBI et de la Notification de la Succursale à la BNB sont approuvées ;

l'établissement de la Succursale belge est approuvé à tous égards ;

tout administrateur, les administrateurs et le secrétaire de la Société ont le pouvoir, l'instruction, l'autorisation et la nomination, au nom de la Société, pour négocier, conclure et signer tout document (sous signature ou sous sceau à condition, si ces documents doivent être exécutés sous sceau, que le sceau soit contresigné et apposé conformément aux dispositions des statuts de la Société) et accomplir toute action jugée nécessaire ou souhaitable relativement ou découlant des résolutions susmentionnées.

Réservé au Moniteur belge



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, DÛMENT CONVOQUÉE ET S'ÉTANT TENUE À ONE MOLESWORTH STREET, DUBLIN 2, D02 RF29 LE 15 MAI 2019 À 13h25

PRÉSIDENTE

La Présidente indique que la réunion a été dûment convenue en application des Statuts de la Banque et qu'un quorum est réuni à la réunion.

ÉTABLISSEMENT DE LA SUCCURSALE BELGE -- NOMINATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL ET FORMALITÉS

La Présidente rappelle au Conseil réuni qu'au cours de la réunion du Conseil tenue le 13 mars 2019, le Conseil a approuvé l'établissement d'une succursale belge dénommée « Barciays Bank Ireland PLC – Brussels Branch » (la « Succursale belge »).

La Présidente explique ensuite qu'il est maintenant envisagé de nommer Mme Caroline Neily Fernande Gahnassia en qualité de représentant légal de la Succursale belge ainsi que d'approuver les formalités au titre de son établissement et de son immatriculation en Belgique.

Après délibération approfondie de ce qui précède, IL EST DÉCIDÉ QUE :

1.la Succursale belge exercera ses activités sous la dénomination « Barclays Bank Ireland PLC – Brussels Branch » (la « Succursale belge »);

2.les bureaux de la Succursale belge seront situés Rue de la Science 14, 1040 Bruxelles, Belgique, à compter du 15 mai 2019 :

3.Mme Caroline Nelly Fernande Gahnassia, née le 1er octobre 1976, sera nommée en qualité de représentant légal de la Succursale belge à compter du 15 mai 2019. Le représentant légal de la Succursale belge recevra les pouvoirs de diriger la Succursale belge et de représenter cette dernière dans les transactions avec des tiers et dans les procédures légales dans le cadre des activités de la Succursale belge;

4.la Succursale belge exercera toutes les activités bancaires pour lesquelles la Société est titulaire d'une licence et pour lesquelles les notifications de passeport ont été dûment effectuées ;

5.conformément à l'article 326, paragraphe 1er de la Loi belge relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la Société nomme KPMG Réviseurs d'entreprises en qualité de réviseur agréé de la Succursale belge, représentée par Kenneth Vermeire, pour un mandat d'un an ; et

6.la Société accorde aux représentants légaux de la Succursale belge, Mme Lounia Czupper, M. Thomas Linard de Guertechin et Mme Valerie Pauwels, une procuration les autorisant chacun à agir seul au nom et pour le compte de la Société, à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de déposer cette résolution au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, notamment toutes les formalités de publicité et la signature des Formulaires I et II devant être publiés au Moniteur belge. Le pouvoir englobe aussi toutes les autres formalités administratives devant être accomplies auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la TVA.

Thomas Linard de Guertechin Mandataire

Déposé en même temps:

- LES STATUTS DE BARCLAYS BANK IRELAND SOCIÉTÉ ANONYME
- Extrait de la société BARCLAYS BANK IRELAND PUBLIC LIMITED COMPANY
- PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, du 13 mars 2019
- PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, du 15 mai 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).